

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-10-05-006
**portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine,
caprine, et porcine dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszký » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-064 du 19 juin 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté n° 20-227 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 30 septembre 2020 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-05-29-005 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-06-02-002 du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDÉRANT que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD doit être réalisé par la pose systématique de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux naissants ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de l'Ardèche pour la campagne de prophylaxie 2020-2021, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

ARTICLE 2 : périodes de réalisation des prophylaxies

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1er octobre 2020 au 30 avril 2021 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;
- pour les espèces ovine et caprine : du 1er octobre 2020 au 30 avril 2021 ;
- pour l'espèce porcine : du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : dispositions générales

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque éleveur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie organisées par l'État pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcin. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Celui-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition de l'éleveur intéressé.

Chaque éleveur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en dehors des périodes des campagnes officielles fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté sauf lorsque la dite période couvre l'année entière.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

Les prophylaxies collectives pourront être réalisées par fraction notamment pour prendre en compte les impératifs de contention des animaux. Toutefois, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et soumis aux opérations de dépistage devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

ARTICLE 4 : dérogations individuelles

Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction.

Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations des contrôles sanitaires prévus aux articles 5 à 10 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et de destination sont qualifiés officiellement indemne :
 - de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique en ce qui concerne les bovins ;
 - de brucellose en ce qui concerne les ovins et caprins ;
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

ARTICLE 5 : prophylaxie de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur de lait ou de produits transformés à base de lait, ou ne livrant pas exclusivement à une laiterie, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Dans tous ces cheptels, le dépistage est annuel et le nombre de bovins à contrôler est fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel (annexe I).

Dans les cheptels laitiers livrant exclusivement à une laiterie, une analyse sur lait de tank est réalisée une fois par an. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires agréés pour cette analyse.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir ce statut dérogatoire.

ARTICLE 6 : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont réalisées selon un rythme quinquennal dans le département de l'Ardèche pour les exploitations bénéficiant de la qualification « officiellement indemne » de brucellose.

Pour la campagne 2020-2021, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins et / ou caprins dont l'exploitation est située dans une des communes de la liste allant de Lentillères à St Andéol de Vals (annexe II) et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- tous les animaux de 6 mois et plus, introduits dans l'exploitation depuis le précédent contrôle ;
- 100 % des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est inférieur à 50 ;
- 25% des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est plus élevé, avec un minimum de 50 femelles.

Pour les élevages ne possédant pas la qualification officiellement indemne de brucellose, 2 dépistages par prise de sang sur l'ensemble des animaux présents sont nécessaires à un intervalle de 6 mois à 1 an.

Dans les élevages d'ovins et caprins transhumants dans des départements extérieurs à l'Ardèche, les exploitants doivent s'adresser à la DD(CS)PP du lieu d'accueil pour connaître les règles de dépistage local, 1 à 2 mois avant la date prévue de départ, afin de pouvoir réaliser les éventuelles analyses requises.

ARTICLE 7 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans le département de l'Ardèche selon un rythme quinquennal en fonction de la commune d'implantation de l'exploitation bovine. Pour la campagne 2020-2021, les exploitations concernées sont celles situées sur les communes allant de St Péray à La Voulte sur Rhône (annexe III) :

- dans les cheptels d'élevage de bovins allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie ou avec livraison partielle en laiterie, le dépistage sérologique porte sur le même nombre d'animaux que pour la brucellose bovine (voir annexe I).
- dans les élevages de bovins laitiers avec collecte exclusive vers une laiterie, l'analyse est réalisée sur un échantillon prélevé dans le tank à lait.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires, le dépistage de la leucose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

ARTICLE 8 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Il n'y a pas d'opération de dépistage annuel généralisé de la tuberculose dans le département de l'Ardèche, sauf pour certains élevages classés « à risque » par la DDCSPP.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

ARTICLE 9 : prophylaxie de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de dépistage annuel de la rhino trachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016, complété par l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-064 du 19/06/2017.

Les particularités de la prophylaxie en fonction des animaux concernés par le dépistage et du type de production sont précisées dans l'annexe IV.

Seuls les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogataires pour la brucellose, la leucose et la tuberculose peuvent obtenir une dérogation à la prophylaxie annuelle de l'IBR. Pour son maintien, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire. Cette visite peut être concomitante à la visite organisée pour la brucellose, la tuberculose, la leucose.

ARTICLE 10 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.

ARTICLE 11 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique

Les opérations de dépistage sérologique annuel de la maladie d'Aujeszky se font selon le protocole figurant en annexe V :

- dans les élevages de porcs plein-air sur les animaux de plus de 4 semaines
- dans tous les sites d'élevage de sélection multiplication de porcs domestiques
- dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un contrôle sérologique officiel à l'égard de la peste porcine classique sur 15 reproducteurs.

ARTICLE 12 : dispositions financières

Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention tarifaire régionale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les montants des opérations susvisées figurent dans l'annexe de l'arrêté n° 20-227 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 30/09/2020 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2020-2021.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, visés à l'article 8 du présent arrêté, une participation financière de l'État est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 1er décembre 2015 sus-visé.

ARTICLE 13 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-31-007 du 31 octobre 2019 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 14 : voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr

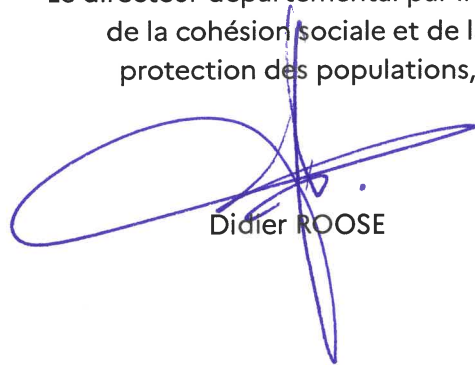
ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le

05 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale et de la
protection des populations,



Didier ROOSE

**ANNEXE I : nombre de bovins à contrôler en fonction
du nombre de bovins présents dans le cheptel**

Nombre de bovins (X) de plus de 24 mois dans le cheptel	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose
$X \leq 10$	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
$10 < X \leq 50$	10
$X > 50$	20 % (arrondi au nombre entier supérieur)

ANNEXE II : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine :

Contrôles par fraction des cheptels ovins et/ou caprins visés à l'article 6

Effectif < 50 : tous les animaux de 6 mois au moins

Effectif > 50 : 25% des femelles + tous les mâles + introduction depuis dernière prophylaxie, de 6 mois au moins

Liste des communes concernées

N° INSEE	COMMUNE	N° INSEE	COMMUNE
141	LENTILLERES	176	PLANZOLLES
142	LESPERON	177	PLATS
143	LIMONY	178	PONT DE LABEAUME
144	LOUBARESSE	179	POURCHERES
145	LUSSAS	181	POUZIN (LE)
146	LYAS	182	PRADES
147	MALARCE SUR LATHINES	183	PRADONS
148	MALBOSC	184	PRANLES
149	MARCOLS LES EAUX	185	PREAUX
150	MARIAC	186	PRIVAS
151	MARS	187	PRUNET
152	MAUVES	188	QUINTENAS
153	MAYRES	189	RIBES
154	MAZAN L ABBAYE	190	ROCHECOLOMBE
155	MERCUER	191	ROCHEMAURE
156	MEYRAS	192	ROCHEPAULE
157	MEYSSE	193	ROCHER
158	MEZILHAC	194	ROCHESSAUVE
159	MIRABEL	195	ROCHETTE (LA)
160	MONESTIER	196	ROCLES
161	MONTPEZAT SOUS BAUZON	197	ROIFFIEUX
162	MONTREAL	198	ROMPON
163	MONTSELGUES	199	ROSIERES
165	NONIERES (Les)	200	ROUX (LE)
166	NOZIERES	201	RUOMS
167	OLLIERES SUR EYRIEUX	202	SABLIERES
168	ORGNAC L AVEN	203	SAGNES ET GOUDOULET
169	OZON	204	ST AGREVE

N° INSEE	COMMUNE
170	PAILHARES
171	PAYZAC
172	PEAUGRES
173	PEREYRES
174	PEYRAUD
175	PLAGNAL (LE)

N° INSEE	COMMUNE
205	ST ALBAN D'AY
206	ST ALBAN EN MONTAGNE
207	ST ALBAN AURIOLLES
208	ST ANDEOL DE BERG
209	ST ANDEOL DE FOURCHADES
210	ST ANDEOL DE VALS

ANNEXE III : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Liste des communes concernées

N° INSEE	COMMUNE	N° INSEE	COMMUNE
281	ST PERAY	315	SOUCHE (La)
282	ST PIERRE DE COLOMBIER	316	SOYONS
283	ST PIERRE LA ROCHE	317	TALENCIEUX
284	St-Pierre St-Jean	318	TAURIERS
285	ST PIERRE SUR DOUX	319	TEIL D ARDECHE (LE)
286	ST PIERREVILLE	321	THORRENC
287	ST PONS	322	THUEYTS
288	ST PRIEST	323	TOULAUD
289	ST PRIVAT	324	TOURNON SUR RHONE
290	ST PRIX	325	UCEL
291	ST REMEZE	326	USCLADES ET RIEUTORD
292	ST ROMAIN D'AY	327	UZER
293	ST ROMAIN DE LERPS	328	VAGNAS
294	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	329	VALGORCE
295	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	330	VALLON PONT D ARC
296	ST SERNIN	331	VALS LES BAINS
297	ST SYLVESTRE	332	VALVIGNERES
298	ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	333	VANOSC
299	ST SYMPHORIEN DE MAHUN	334	VANS (LES)
300	ST THOME	335	VAUDEVANT
301	ST VICTOR	336	VERNON
302	ST VINCENT DE BARRES	337	VERNOSC LES ANNONAY
303	ST VINCENT DE DURFORT	338	VERNOUX EN VIVARAIS
304	SALAVAS	339	VESSEAUX
305	SAELLES (LES)	340	VEYRAS
306	SAMPZON	341	VILLENEUVE DE BERG
307	SANILHAC	342	VILLEVOCANCE
308	SARRAS	343	VINEZAC
309	SATILLIEU	344	VINZIEUX
310	SAVAS	345	VION
311	SCEAUTRES	346	VIVIERS
312	SECHERAS	347	VOCANCE
313	SERRIERES	348	VOGUE
314	SILHAC	349	VOULTE SUR RHONE (La)

**ANNEXE IV : animaux concernés par la prophylaxie annuelle
de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR)**

TypeS de cheptels	Type d'analyse / Fréquence / matrice	Animaux concernés
Cheptels allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie	Analyse annuelle sur sang	> ou = à 24 mois
Cheptels laitiers avec collecte laitière exclusive	2 analyses annuelles sur lait de tank	Lait
Cheptels ayant éliminé leur dernier bovin positif au cours de la précédente campagne ou ayant encore des bovins positifs	Analyse annuelle sur sang	> ou = à 12 mois

ANNEXE V : protocole de dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique (article 11)

Site d'élevage de sélection multiplication	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 4 fois par an Dépistage de la peste porcine classique 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers naissseurs ou naisseurs engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers post-sevreurs et engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 20 porcins	Tous les porcins
Plus de 20 porcins	20 porcins

